



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-017

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Martinique

R02-2019-01-30-004 - Arrêté préfectoral agrément Pierre MARTIN CS navires 2019 (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2018-10-23-004 - DELEGATION COMPLEMENTAIRE DE SIGNATURE N°254 (1 page) Page 8

DEAL

R02-2019-01-29-010 - portant Atorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (4 pages) Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-02-01-021 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - CLOVIS et BULVER (2 pages) Page 15

R02-2019-02-01-019 - ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DENIS (2 pages) Page 18

R02-2019-02-01-023 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - FLAMAND (2 pages) Page 21

R02-2019-02-01-022 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GAU (2 pages) Page 24

R02-2019-02-01-020 - ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GRANGEON (2 pages) Page 27

R02-2019-02-01-024 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - MERLINI (2 pages) Page 30

R02-2019-02-01-025 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - NABOR (2 pages) Page 33

R02-2019-02-01-027 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - CABIT (2 pages) Page 36

R02-2019-02-01-028 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - JOUVELIN (2 pages) Page 39

R02-2019-02-01-026 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - RUFIN (2 pages) Page 42

R02-2019-02-01-031 - DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DES RESPONSABLES DE PÔLES ET DU PÔLE GESTION FISCALE (2 pages) Page 45

R02-2019-02-01-029 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ADMISSION EN NON VALEUR - POLE GESTION FISCALE (2 pages) Page 48

R02-2019-02-01-030 - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX ET DE CONTENTIEUX FISCAL (2 pages) Page 51

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-05-002 - DALU Hilarion - DIAMANT - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 54
R02-2019-01-05-003 - VILMAURE Philippe - RIVIERE-PILOTE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 58
R02-2019-01-05-001 - VONIN Lisette - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 62

ARS Martinique

R02-2019-01-30-004

Arrêté préfectoral agrément Pierre MARTIN CS navires
2019

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Pierre MARTIN pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand Port Maritime de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE



Arrêté préfectoral n°

**Portant agrément de Monsieur Pierre MARTIN,
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le Grand Port Maritime de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. ROBINE Franck

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Pierre MARTIN ,Président-Ship Manager de la société FLAGSHIP COMPANY sise Bassin Radoub 97200 Fort de France , Martinique

Vu les avis recueillis lors de l'examen des dossiers de candidature, le 20 décembre 2018 ;

Considérant que l'organisation que prévoit de mettre en place Monsieur Pierre MARTIN et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le Grand Port Maritime de la Martinique;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique:

ARRETE

Article 1

Monsieur Pierre MARTIN, société Flagship Company, est agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du Code de la Santé Publique pour le Grand Port Maritime de la Martinique.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément peut être renouvelé à la suite du dépôt d'une nouvelle demande.

Monsieur Pierre MARTIN devra, à ses frais, dans un délai de 3 mois, suivre la formation en ligne dispensée par l'Organisation Mondiale de la Santé sur le site <https://extranet.who.int/hslp/training/> et en communiquer à l'ARS, Direction de la Veille Sanitaire, une copie de l'attestation de formation.

Article 3

Les certificats sanitaires sont délivrés par M. Pierre MARTIN dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le Code de la Santé Publique et des textes pris en son application, notamment :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique, lors d'une inspection à bord d'un navire, doit être portée sans délai à la connaissance de l'ARS, Direction de la Veille Sanitaire, 0820 202 752, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5

Monsieur Pierre MARTIN transmet annuellement son rapport d'activité prévu par l'article R. 3115-43 Code de la Santé Publique à l'Agence Régionale de Santé qui en accuse réception.

Les services de l'ARS Martinique, ainsi que le SAMU, sont susceptibles de participer aux inspections réalisées par M. Pierre MARTIN, en tout ou partie.

Article 6

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par l'article R. 3115-45 du Code de la Santé Publique.

Article 7

Toute modification notable de l'organisation et des moyens dédiés par Monsieur Pierre MARTIN pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du Préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause le présent agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée sans délai au Préfet.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du Grand Port Maritime de la Martinique, pour affichage sur site,
- au SAMU de Coordination Médicale Maritime,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2018-10-23-004

DELEGATION COMPLEMENTAIRE DE SIGNATURE

N°254

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.10.254
COMPLEMENTAIRE
A LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2018.10.253**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6143-7 et article D.6143-33 à 35 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret du 9 juillet 2018 nommant **Monsieur Benjamin GAREL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
Vu la décision de délégation de signature n°2018.10.253 du 9 octobre 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération, de l'Éthique, du Standard et des conventions, pour les saisies judiciaires des dossiers médicaux incluant la signature des réquisitions, procès-verbaux de saisies et des scellés des dossiers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, délégation de signature est donnée à **Mme Murielle ROTSEN-POULLET**.
En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER et de Madame Murielle ROTSEN-POULLET, délégation de signature est donnée à **Mme Jocelyne CASTER**.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour et jusqu'au changement de fonctions des intéressées ou jusqu'à décision contraire du Directeur Général de l'établissement affichée et publiée dans les mêmes conditions.

Fait à Fort-de-France, le 23 octobre 2018



Le Directeur Général

Benjamin GAREL



CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex

☎ 0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60

Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

DEAL

R02-2019-01-29-010

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public Maritime

*annule et remplace l'arrêté N° R02-2019-01-29-009
Portant Autorisation d'occupation Temporaire Public Maritime*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Littoral*

ARRETE N°

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° R02-2019-01-29-009
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande présentée par la société ORANGE représentée par Madame Carine ROMANETTI ;

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Schoelcher, en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la DEAL :
- service police de l'eau cf. arrêté préfectoral n° 2017 11 15 005 du 15 novembre 2017
- service biodiversité avis du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé avec réserves en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2018-06-11-005 du 11 juin 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 8 novembre 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation pour un montant de trois mille neuf cents euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société ORANGE représentée par Madame Carine ROMANETTI, située au 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS Cédex 15 est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du DPM non cadastrée située sur la plage de Madiana, sur le territoire de la Ville de SCHOELCHER, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation d'une partie de la plage de Madiana sur une superficie de 1500 mètres carrés. Une tranchée d'une profondeur de 2 à 4 mètres sera créée entre la plage et la mer afin de poser des fourreaux destinés au câble sous-marin.

ARTICLE 2 : Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée du chantier. Le barrage absorbant dit à grandes jupes aura pour objectif de limiter la propagation de matières en suspension.

Le service police de l'eau de la DEAL sera informé au démarrage du chantier et de tout évènement anormal ou pollution.

Les déchets seront évacués dans les filières adaptées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la préservation de l'environnement.

En outre l'affichage de l'Autorisation d'Occupation Temporaire devra être assurée par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage devra indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité et la durée du chantier. Ces renseignements doivent être visibles par tous.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Une autorisation provisoire a été accordée à titre précaire et révocable pour une durée **d'un mois (1 mois) à compter du 1^{er} novembre 2018. La présente autorisation est accordée pour la régularisation de l'occupation.**

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Le montant de la redevance due pour la période du 01/11/2018 au 30/11/2018 est **de trois mille neuf cents euros (3 900 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance est payable à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification et publication. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).


ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

Monsieur le Maire de Schoelcher
Monsieur le Directeur de la Mer.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

 <p>W.O.C.S. Worldwide Optical Cable Services</p>	<p align="center">PROJET KANAWA MARTINIQUE</p> <p align="center">Travaux Plage de Madiana</p>		Wocs Document Numéro :			
			WOCS/Kanawa_Pro Inst_Rev 0.0			
			Rev	0.0	Date	03/10/18
Page 4 / 8						

Description des opérations et circulation des engins Plage de Madiana

Le 5 et 6 Novembre : Une pelleuse va circuler entre le parking et la mer pour creuser une tranchée, profondeur 2 à 4 m, entre la chambre plage et la mer, pour poser les fourreaux et préparer l'arrivée du câble sous-marin

Trait bleu clair et violet



Un chenillard (tracked dumper) équipé d'un cabestan sera installé à côté de la chambre plage

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-021

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
CLOVIS et BULVER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Décision portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de M. Gilbert CLOVIS, délégation de signature est donnée à M. Max BULVER inspecteur divisionnaire expert des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 38 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelles et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

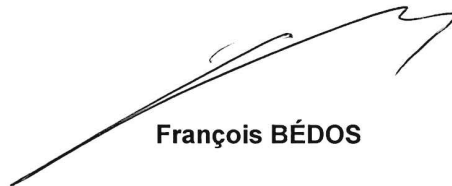
5° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de paiement ;

6° de présenter les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;

7° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou sera affichée dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-019

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
DENIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Danièle DENIS, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-023

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
FLAMAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude FLAMAND, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

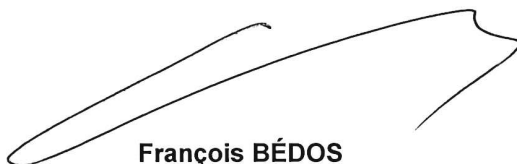
4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-022

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
GAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. José GAU, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

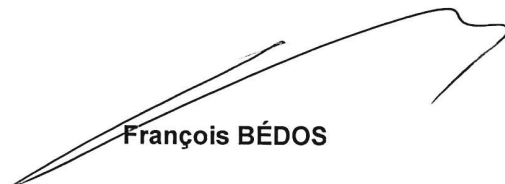
5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-020

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
GRANGEON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Décision portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Jean-François GRANGEON, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 38 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelles et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

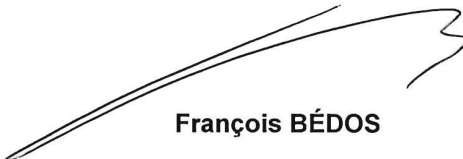
4° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale sans limitation de montant et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant.

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondée sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

- 6° les mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-024

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
MERLINI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire MERLINI, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

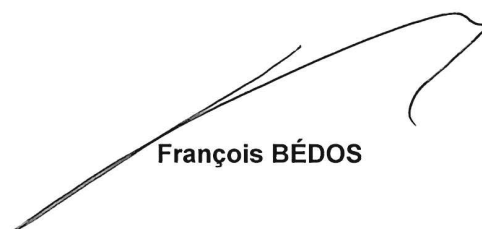
5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-025

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
NABOR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick NABOR, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-027

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
CABIT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline CABIT, contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-028

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
JOUVELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;
- Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie JOUVELIN, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000€ ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-026

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE -
RUFIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam RUFIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

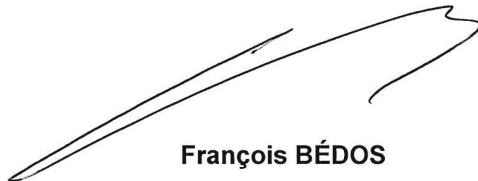
5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affiché dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-031

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL DES RESPONSABLES DE PÔLES ET DU
PÔLE GESTION FISCALE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables des pôles métiers et du pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Damien POUPLARD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, responsable des pôles métiers et à Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

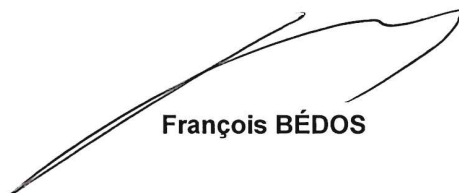
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-029

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMISSION EN NON VALEUR -
POLE GESTION FISCALE

**Décision de subdélégation de signature en matière d'admission en non valeur
des responsables des divisions métiers du pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la Martinique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrées de la direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de
M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale
des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale des
finances publiques, adjointe à la responsable du pôle et à Mme Liliane LABAT, Inspectrice divisionnaire
des finances publiques, à l'effet de signer :

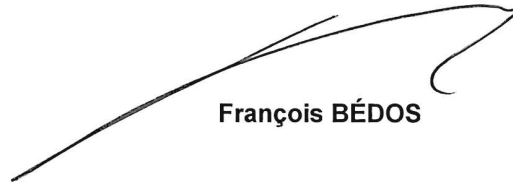
Les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables
dans la limite de 50 000€.

En cas d'empêchement de Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, délégation de signature à Mme Joëlle
POULIN, adjointe à la responsable du pôle et responsable de la division assiette et recouvrement des
professionnels et des particuliers et Mme Liliane LABAT, adjointe à la responsable de la division assiette
et recouvrement des particuliers, amendes et missions foncières, concernant les demandes d'admission
en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

Article 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre
2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et/ou sera affichée dans les locaux de la direction.

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-02-01-030

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE
DISPOSANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GRACIEUX ET DE CONTENTIEUX
FISCAL**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
 Jardin Desclieux
 B.P. 654 - 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
 ☎ 05 96 59 07 07
 📠 05 96 60 99 54

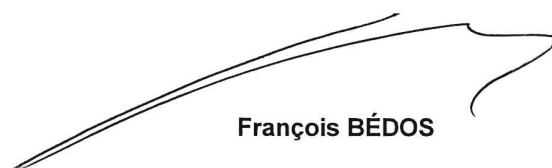
Fort-de-France, le 1^{er} février 2019

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1^{er} février 2019

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade départementale de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts foncier
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
AZOULAY	Marie	Inspectrice principale	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
GUESDON	Marie-Joëlle	Administratrice des finances publiques adjointe	Service de publicité foncière et enregistrement
MADELINE	Renaud	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
LOUNICI	David	Inspecteur des finances publiques	SIE Lamentin (intérim)
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
OSTALIE-MORVILLIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP-SIE Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIP Le Marin

HETTICH	Thibaut	Inspecteur principal	SIP Trinité
DAUDE	Marie-Dominique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie de la CAESM
MANZANO	Jean-Paul	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie de la CACEM
MARIE-MAGDELEINE	Serge-Joachim	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie CAP NORD Martinique
CELESTINE-CUPIT	Maryline	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France Amende
MORAVIE	George-Alain	Inspecteur divisionnaire	Paierie de la CTM
GRAZIANI	Gilles	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie hospitalière de Martinique

**L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-05-002

**DALU Hilarion - DIAMANT - Arrêté portant interdiction
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D527 sise au lieu dit
"L'Espinay", sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur DALU Hilarion, enregistrée en date du 18 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 47ca sur la parcelle cadastrée section I n°285 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 22ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 25ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°285 sise au lieu-dit « Chalopin » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

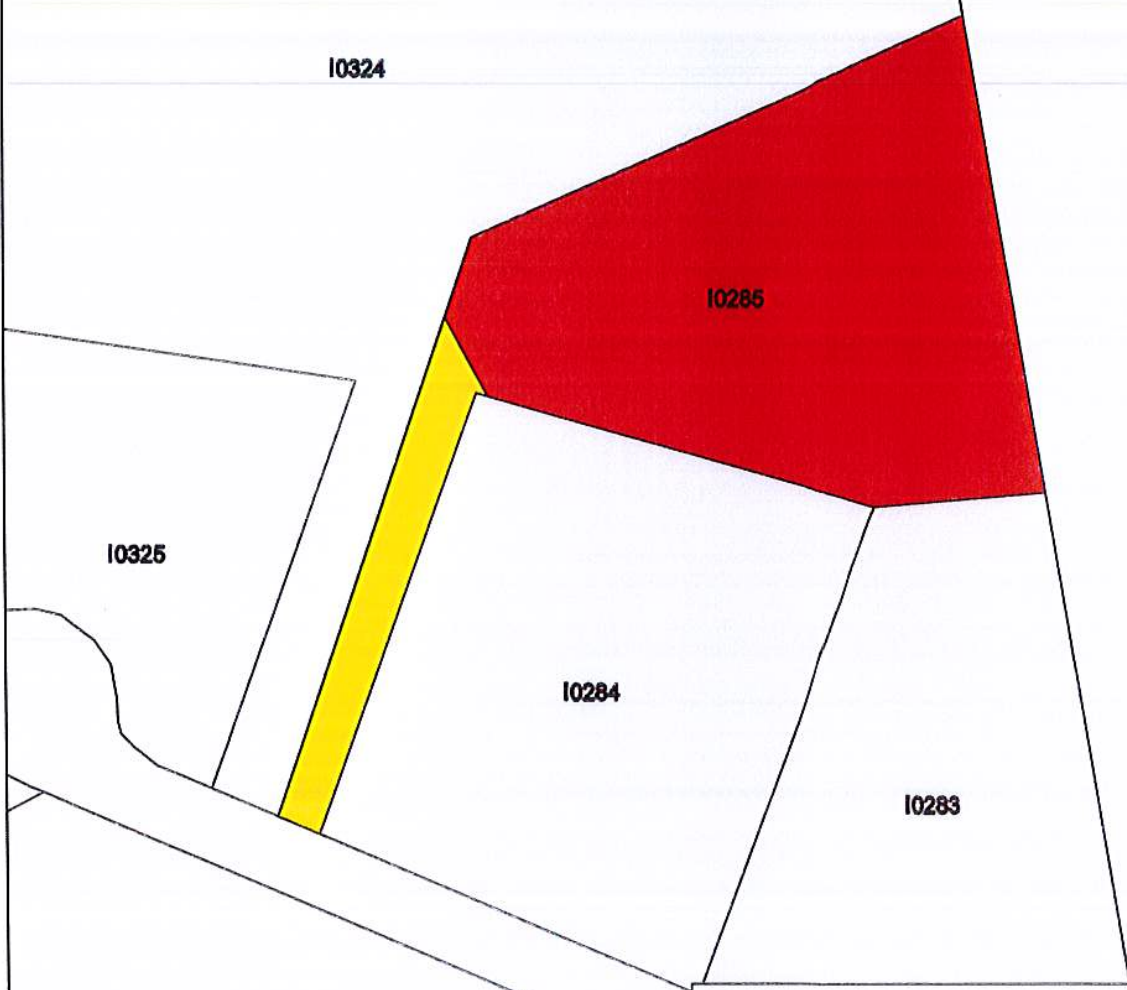


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral


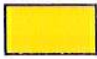
n° : Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du **Jacques HELPIN**
05 JAN. 2019

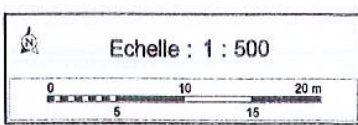
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
DALU Hilarion ; dossier n° 55/18
LE DIAMANT Chalopin ; Parcelle 1 285



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-05-003

VILMAURE Philippe - RIVIERE-PILOTE - Arrêté
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L544 sise au lieu dit "Route de
Bas Morne", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur VILMAURE Philippe, enregistrée en date du 23 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 00ca sur la parcelle cadastrée section A n°1079 sise au lieu-dit « Petit Coton » de la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 00ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section A n°1079 sise au lieu-dit « Petit Coton » de la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39


Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

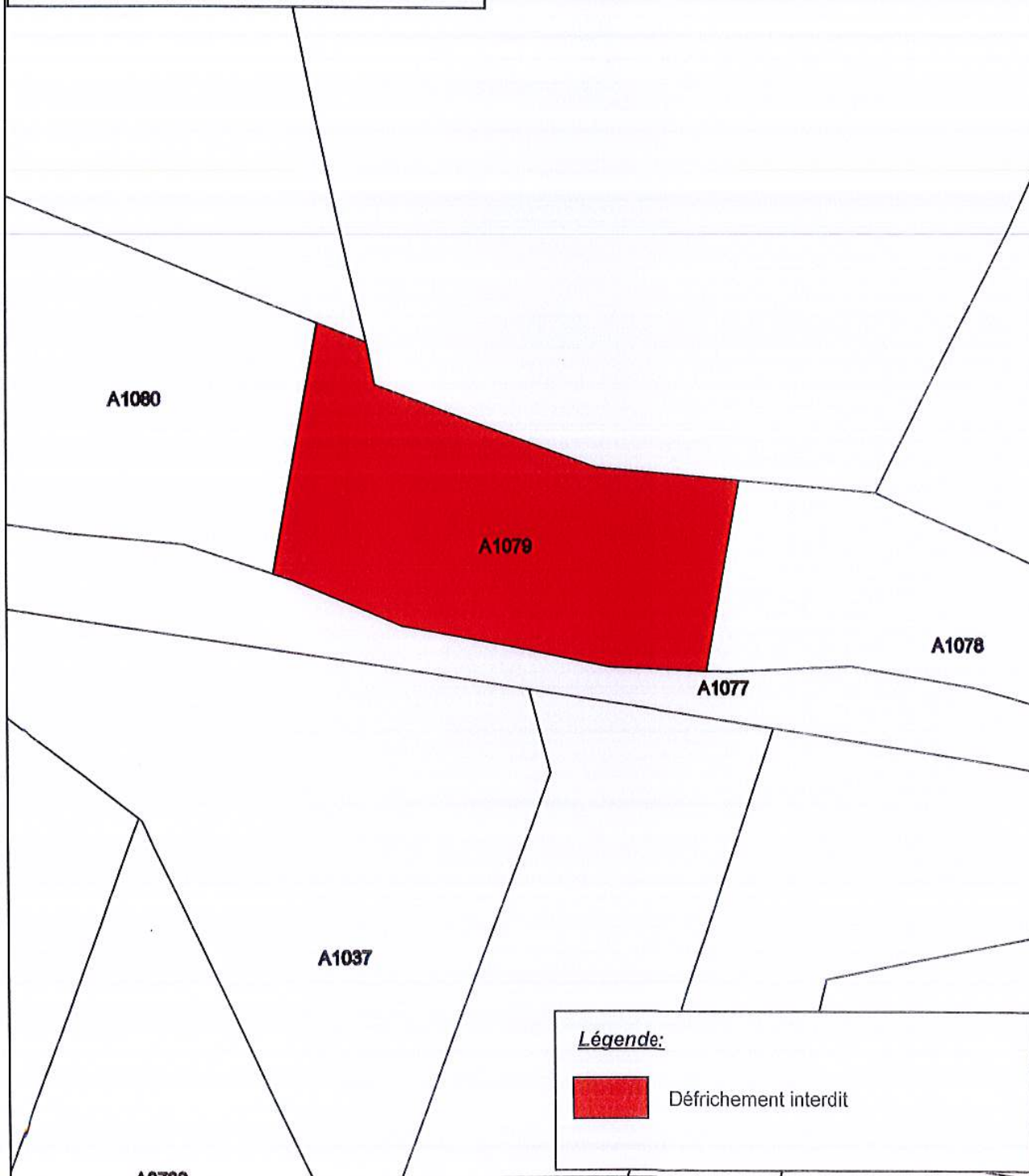
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

n° :
du **05 JUILLET 2019**
Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

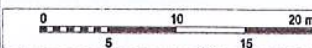
 Défrichement interdit

Commentaires

VILMAURE Philippe ; dossier N°59/18
RIVIERE PILOTE Petit Coton ; parcelle A1079



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-05-001

VONIN Lisette - TROIS ILETS - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D527 sise au lieu dit
"L'Espinay", sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame VONIN Lisette, enregistrée en date du 25 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 01a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°683 sise au lieu-dit « La Pagerie » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 23a 40ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 02a 73ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°683 sise au lieu-dit « La Pagerie » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 02a 73ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 02a 73ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 75a 37ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 75a 37ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°683 sise au lieu-dit « La Pagerie » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
n° de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

10046





10045

10683

10682

10043

Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

VONIN Lissette ; dossier n° 61/18
TROIS ILETS La pagerie ; Parcelle I 65.3



Echelle : 1 : 1500

